

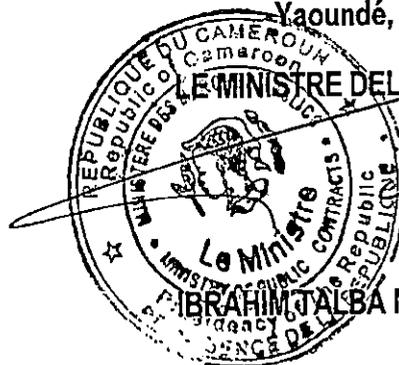
EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours de la société SOREPS SARL recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Instruit le Maître d'ouvrage de poursuivre la procédure ;
4. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP ; ✓
- Pd/CER ;
- Intéressé (SOREPS SARL).

Yaoundé, le 27 NOV 2023



LE MINISTRE DELEGUE,
IBRAHIM TALBA MALLA